



---

SECTION:	Excédent
NUMÉRO D'INDEX:	S900-507
TITRE:	Demandes relatives à un excédent touchant des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario
PUBLICATION:	Juin 1998
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	Date de publication [Cette politique n'est plus applicable - remplacée par S900-509]

---

*Veillez lire l'avis de non-responsabilité qui figure au début du bulletin de la Commission des régimes de retraite de l'Ontario.*

Dans le cadre de son bulletin de l'automne-hiver 1997 (Politique S900-504), la Commission des régimes de retraite de l'Ontario a mis à la disposition des administrateurs de régimes de retraite une pratique administrative détaillée sur les demandes présentées à la Commission relativement au paiement de sommes excédentaires à un employeur en vertu des articles 78 et 79 de la *Loi sur les régimes de retraite* et de l'article 8 du Règlement pris en application de la Loi.

En plus des documents précisés au paragraphe 27 de la Partie I de la Politique S900-504, la demande doit être accompagnée des documents suivants :

- A. un document servant à divulguer si la demande en question touche des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario;
- B. dans les cas où la demande touche des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario, un tableau indiquant le nombre de participants, d'anciens participants ou d'autres personnes, réparti par territoire, y compris l'Ontario, qui sont touchés par la demande;
- C. dans les cas où la demande touche des participants, d'anciens participants ou d'autres personnes qui travaillent dans un territoire autre que l'Ontario, une attestation que l'auteur de la demande a respecté les exigences relatives au paiement de sommes excédentaires des autres territoires où se trouvent les participants, les anciens participants ou les autres personnes touchés par la demande.

Les exigences ci-dessus s'appliquent aux demandes relatives à des régimes liquidés intégralement ou en partie. Elles s'appliquent également aux demandes présentées à la Commission en vue du paiement de sommes excédentaires à un employeur par prélèvement sur un régime de retraite qui continue d'exister.

La Commission considérera qu'une demande est incomplète si elle n'est pas accompagnée, le cas échéant, des documents susmentionnés. Nous rappelons aux auteurs d'une demande qu'ils doivent soumettre leur demande dûment remplie au moins 90 jours avant la date de la rencontre de la Commission au cours de laquelle ils désirent qu'elle soit examinée.